

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/005/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT LORS DU « CARNAVAL DES ENFANTS »  
LE 22 FEVRIER 2025 A OBERNAI

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par Madame MEYER Frédérique, directrice du Centre Socio Culturel Arthur Rimbaud à Obernai (67210), en date du 23 décembre 2024,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors du « carnaval des enfants », le 22 février 2025,

# ARRÊTE,

## ARTICLE 1:

A l'occasion du défilé du « carnaval des enfants » qui se déroulera le 22 février 2025, entre 15 heures et 18 heures dans les rues du centre-ville d'Obernai, le cortège empruntera l'itinéraire suivant :

- ***Départ au 2 Avenue de Gail devant le Centre Arthur Rimbaud – Rue du Général Gouraud jusqu'à la place de l'Etoile – Rue Sainte Odile - Rue du Marché – Rue de Sélestat – Rue du Général Gouraud jusqu'au centre Arthur Rimbaud.***

## ARTICLE 2:

Le cortège devra suivre le sens de la circulation et il sera accompagné par des responsables de l'organisation et par des agents de la Police Municipale. L'organisateur se doit de veiller au respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Un goûter collectif pourra être organisé au sein du Centre Social et Culturel ou devant l'établissement, sur l'espace public, à l'issue du défilé. L'emplacement de la manifestation devra être sécurisée par les organisateurs et en aucun cas déborder sur les voies de circulation.

## ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## ARTICLE 4:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 5:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au pétitionnaire : Madame MEYER Frédérique,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- A l'Office du Tourisme d'Obernai
- Aux archives.

## Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 18 janvier 2025.

Fait à OBERNAI, le 17 janvier 2025.

Bernard FISCHER

  


*Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional*